

## Arrêt

n° 91 917 du 22 novembre 2012  
dans l'affaire x/ III

**En cause :** x,

**Ayant élu domicile :** x,

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 septembre 2012 par x, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « [...] la décision du 08/08/2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui compareît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 19 juin 2010 et a introduit une première demande d'asile en date du 21 juin 2010. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 8 décembre 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 80.150 du 25 avril 2012.

**1.2.** Le 4 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

**1.3.** Le 31 juillet 2012, il a introduit une seconde demande d'asile.

**1.4.** Le 8 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Le requérant a refusé de signer la notification de cette décision.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006 ;*

*Considérant que la personne qui déclare se nommer [LM.P.] né à Kinshasa, le 06.01.1976  
être de nationalité Congo (RÉP. DÉM.),  
a introduit une demande d'asile le 31.07.2012 (2);*

*Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 juin 2010, laquelle a été clôturée le 2 mai 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ;*

*Considérant que le 31 juillet 2012 le requérant a souhaité introduire une seconde demande d'asile ;*

*Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a remis six photographies non-datées, une lettre dactylographiée rédigée le 27 janvier 2012 par [M.B.] ; la copie d'un avis de recherche d'une personne le concernant établi le 28 mai 2012 par la Police Judiciaire des Parquets ; et une enveloppe brune ni timbrée, ni cachetée ;*

*Considérant d'une part que les six-photographies ne sont pas datées et qu'il est donc impossible d'établir si elles sont antérieures ou postérieures à la précédente demande d'asile de l'intéressé et d'autre part que le courrier est antérieur à cette dernière, et que la circonstance selon laquelle il aurait reçu ces deux documents sous enveloppe via l'agence [C.] n'est corroboré par aucun élément matériel probant (l'enveloppe brune présentée étant dépourvue de timbre et de cachet) et qu'il est dès lors impossible de déterminer matériellement s'ils ont été réceptionnés avant ou après la précédente procédure d'asile ;*

*Considérant aussi que l'avis de recherche est une copie, et que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir que celle-ci est conforme à l'original ;*

*Considérant en outre que le candidat déclare qu'il ne peut rentrer au pays dans la mesure où les services de renseignements de Kinshasa détenaient les photographies susmentionnées alors que cette affirmation n'est basée que sur ces seules déclarations puisqu'elle n'est corroborée par aucun élément probant, et que celle-ci reste, donc, au stade des supputations ;*

*Considérant, au vu de ce qui précède, que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ;*

*La demande précitée n'est pas prise en considération ».*

## **2. Remarques préalables.**

**2.1.** En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 25 septembre 2012, soit largement en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 7 septembre 2012.

**2.2.1.** Le Conseil rappelle que l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision* ».

**2.2.2.** Il en résulte qu'aucune demande de suspension ne peut être introduite à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en telle sorte que le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

## **3. Exposé du moyen.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de «

- *Violation du principe de bonne administration*
- *l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *Violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en connaissance de tous les éléments pertinents de la cause*
- *Violation du principe de la légitime confiance*
- *Violation du principe de la collaboration procédurale*
- *Violation du principe de proportionnalité*
- *Violation de l'article 13 CEDH et article 8 DUDH*
- *Violation de l'article 3 CEDH ».*

**3.2.** Il précise que depuis la réforme de 2006, « *l'Office ne se prononce plus sur le bien-fondé de la demande d'asile* ». A cet égard, il soutient que la partie défenderesse « *en décortiquant chaque pièce* » de sa demande d'asile, s'est substitué au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, a commis des erreurs d'appréciation et a statué « *ultra petita, au-delà même de ce qui lui est demandé* ». Dès lors, il considère que la décision entreprise résulte d'un excès de pouvoir, d'une erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, il affirme que la décision entreprise porte atteinte à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où sa demande d'asile n'ayant nullement été prise en considération, il risque d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants.

Concernant la date des photographies, il soutient que la partie défenderesse fait preuve de mauvaise foi dans la mesure où la date d'une photographie dépend du matériel utilisé lors du développement des dites photographies. Dès lors, il considère que se pose un problème de discrimination puisque « *la protection d'une personne dépendra quelque part de la technologie* ».

Il fait valoir que, de toute façon, la question relative à la date de ces photographies est « *un faux problème* » puisqu'il s'agit de documents postérieurs à la dernière phase de la précédente procédure. En effet, il soutient que, dans le cas contraire, il les aurait déposés lors sa précédente procédure soit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides soit devant le Conseil. Il mentionne également que les documents accompagnant ces photographies, à savoir le courrier et l'avis de recherche comportent des dates postérieures à la précédente procédure.

Concernant l'enveloppe de l'agence [C.], il précise que cette agence ne dispose nullement « *du matériel adéquat pour attester de l'envoi ou de la réception des courriers et colis* ».

Par ailleurs, il fait grief à la partie défenderesse de vouloir lui tendre un piège en lui reprochant de ne pas avoir produit l'original de l'avis de recherche. En effet, il précise que la partie défenderesse a rejeté des demandes en raison du fait qu'il était impossible de se procurer l'original de l'avis de recherche dans la mesure où il s'agit d'un document interne.

En conclusion, il considère que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération le doute entourant les documents alors que le doute devrait lui profiter.

#### **4. Examen du moyen.**

**4.1.1.** L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est dès lors irrecevable.

**4.1.2.** Le Conseil précise que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient de préciser de quelle manière la décision entreprise porterait atteinte à l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Conseil constate également que le requérant s'abstient de préciser de quel principe de bonne administration, il entend se prévaloir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

**4.2.** Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et, dans telle hypothèse, de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent par conséquent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que le requérant démontre qu'il n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision.

**4.3.** En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué indique que les éléments produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, à savoir six photographies non-datées, une lettre datée du 27 janvier 2012 par [M.B.], la copie d'un avis de recherche établi le 28 mai 2012 et une enveloppe brune ne constituent pas des éléments nouveaux dans la mesure où concernant ce document, la partie défenderesse a estimé que «*les six-photographies ne sont pas datées et qu'il est donc impossible d'établir si elles sont antérieures ou postérieures à la précédente demande d'asile de l'intéressé et d'autre part que le courrier est antérieur à cette dernière, et que la circonstance selon laquelle il aurait reçu ces deux documents sous enveloppe via l'agence [C.] n'est corroboré par aucun élément matériel probant (l'enveloppe brune présentée étant dépourvue de timbre et de cachet) et qu'il est dès lors impossible de déterminer matériellement s'ils ont été réceptionnés avant ou après la précédente procédure d'asile*» ;

*Considérant aussi que l'avis de recherche est une copie, et que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir que celle-ci est conforme à l'original ».*

Il appert que cette motivation est contestée par le requérant qui reproche à la partie défenderesse de ne pas aborder la question de savoir si ces éléments sont susceptibles de constituer une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, dans la mesure où concernant ces documents, il affirme que « *la partie adverse ne tient pas compte du doute qui entoure lesdits documents, lequel doute doit profiter devait profiter au requérant* », contestation que le Conseil ne saurait suivre, eu égard à la jurisprudence rappelée ci-dessus.

**4.4.** Concernant l'avis de recherche, le Conseil entend préciser que le requérant ne démontre pas son impossibilité de produire l'original de cet avis de recherche. D'ailleurs, force est de constater qu'il ne tente nullement d'expliquer la raison pour laquelle il n'a pas essayé de produire l'original, se limitant simplement à indiquer « *S'agissant de l'avis de recherche, la partie adverse se montre d'une particulière mauvaise, dans la mesure où elle a à plusieurs reprises reprocher et partant rejeter des demandes au motif qu'il est impossible de rentrer en possession de l'original de l'avis de recherche parce que tout simplement il s'agit d'un document interne. En faisant un tel reproche, l'administration tend un piège au requérant pour le pousser à produire un original et pour enfin rejeter définitivement sa demande, au motif qu'il s'agit d'un faux*la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Dès lors, ce document ne constitue pas un nouvel élément et il appartient au requérant d'entamer les procédures nécessaires afin de fournir l'original de cet avis de recherche en temps utile afin de permettre à la partie défenderesse de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

S'agissant de son argumentation suivant laquelle il précise que cette agence ne dispose nullement « *du matériel adéquat pour attester de l'envoi ou de la réception des courriers et colis* », le Conseil précise qu'il appartient au requérant de prouver cette affirmation par des éléments concrets. A cet égard, c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire.

Par ailleurs, concernant les six photographies déposées à l'appui de la seconde demande d'asile, le Conseil entend préciser que la partie défenderesse a un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Par ailleurs, le Conseil observe qu'en raison de l'absence de date figurant sur les dites pièces et, par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces, la partie défenderesse a estimé que « *les six-photographies ne sont pas datées et qu'il est donc impossible d'établir si elles sont antérieures ou postérieures à la précédente demande d'asile de l'intéressé* ». Concernant la prétendue discrimination, le Conseil observe que le requérant se limite à indiquer dans sa requête « *que se pose un problème de discrimination* », sans toutefois étayer ses propos. Or, il lui appartient de développer son argumentation et de solliciter éventuellement que le Conseil pose une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

S'agissant du fait que, depuis la réforme de 2006, « *l'Office ne se prononce plus sur le bien-fondé de la demande d'asile* » et que la partie défenderesse « *en décortiquant chaque pièce* » de sa demande d'asile, s'est substitué au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, a commis des erreurs d'appréciation et a statué « *ultra petita, au-delà même de ce qui lui est demandé* », le Conseil précise qu'en vertu du prescrit légal applicable en la matière, la partie défenderesse est compétente pour adopter la décision entreprise. En effet, le Conseil rappelle que selon l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse est en droit de refuser de prendre en considération une nouvelle demande d'asile lorsque le requérant « *[..] ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel* ».

*d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* ». En outre, le Conseil observe que le requérant n'explique nullement en quoi la partie défenderesse aurait statué « *ultra petita* », se limitant à cet égard à de simples supputations qu'il n' étaye en rien.

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a bien eu égard aux éléments déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile et a expressément indiqué, dans sa motivation, les raisons pour lesquelles ils ne pouvaient être pris en compte au titre d'éléments nouveaux au sens de la disposition légale précitée. Dès lors, la décision entreprise satisfait aux exigences de motivation formelle et ne relève d'aucune erreur manifeste d'appréciation.

**4.5.1.** Enfin, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; CEDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques de la requérante dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où la requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque la requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la

Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la requérante, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

**4.5.2.** En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le requérant se contente d'émettre des considérations d'ordre général sans expliciter clairement en quoi consisterait la prétendue méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée. En effet, il se limite à indiquer dans sa requête « *Qu'il y a également lieu de constater qu'une telle décision viole l'article 3 de la CEDH, car en refusant ainsi de prendre en considération ladite demande, la partie adverse expose le requérant à des traitements inhumains et dégradants* ».

5. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions invoquées à ce moyen, adopter la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.